# GUIDE PRATIQUE DU PACTE DE TERRITOIRE 2025

**Édition Mars 2024** 

Plus d'infos: www.ain.fr Rubrique « mon compte »













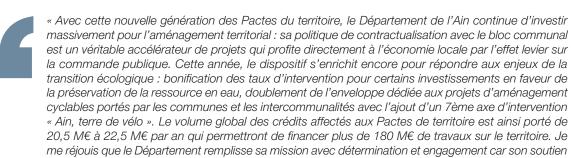


**Jean Deguerry** Président du Département de l'Ain

« La seconde génération des Pactes de Territoire poursuit avec détermination le soutien aux différentes collectivités et syndicats. Fidèle à son rôle d'acteur des solidarités territoriales et de premier investisseur du département, notre collectivité consacre 65,5M€ sur 3 ans (2024-2026), hors de ses compétences obligatoires, pour soutenir les projets d'investissement du bloc communal. La préservation de l'eau, les aménagements cyclables et la transition écologique vont bénéficier d'une augmentation de notre soutien. Nourrie des discussions de terrain avec les partenaires, cette nouvelle génération répond encore davantage aux attentes des Aindinois, au plus près de leurs besoins. Ce souci nous invite à nouer une relation toujours plus solide avec le bloc communal pour une collaboration efficace. Nous, les collectivités du « dernier kilomètre », devons apporter des solutions concrètes aux grands enjeux actuels. C'est là notre responsabilité. »



Charles de la Verpillière Vice-président délégué à la contractualisation et à l'aménagement du territoire



doit finalement profiter à tous. »



Jean-Yves Flochon
Vice-président délégué
à l'agriculture, à la préservation de la biodiversité et des
ressources (eau, air, sol, forêt) et
à l'environnement

« Le changement climatique exige des élus locaux que nous sommes des actes. Conscients de cet impératif, nous avons décidé d'intensifier nos efforts pour préserver la ressource en eau et faire de l'Ain une terre de vélo. C'est le pragmatisme qui guide aujourd'hui la majorité départementale dans la mise en œuvre d'une écologie qui doit faire de l'Ain un territoire durable où il fait bon vivre. Les Pactes de territoire sont l'outil clef de cette politique lucide dont l'objectif n'est autre que le bien-être des Aindinois. »



Marie-Christine Chapel Vice-présidente déléguée au tourisme, au patrimoine et à la culture

« Les racines de l'Ain plongent profondément dans une histoire riche de villages de caractère, de châteaux, d'édifices religieux ou de sites industriels qui constituent un patrimoine précieux. Le territoire est fort de cette culture qui marque notre paysage ; c'est pourquoi le Département s'engage dans la restauration et la valorisation de cet héritage. Avec notre politique de contractualisation, le patrimoine de proximité (lavoirs, moulins, pigeonniers) est également pris en compte. En protégeant notre héritage, les Pactes de territoire consolident les fondations indispensables au développement de l'Ain. »



**Guy Billoudet** Vice-président délégué aux routes et aux mobilités

« A travers sa stratégie « Ain, terre de vélo », le Département poursuit sa politique ambitieuse pour faire de l'Ain un territoire majeur en matière de développement du vélo sous toutes ses formes, que ce soit pour les usages quotidiens, les loisirs ou le tourisme.

Le Département s'est ainsi donné pour mission de faire de l'Ain une terre de vélo. C'est dans ce cadre que les élus départementaux ont souhaité renforcer le soutien aux collectivités dans la réalisation de leurs projets d'aménagements cyclables, avec une enveloppe financière plafonnée à 2 millions d'euros par an. Le nouvel appel à projets, spécifique aux aménagements cyclables et modes actifs des collectivités, est adossé dès cette année à celui des Pactes de Territoire. »

# SOMMAIRE

	PRÉSENTATION DES PACTES DE TERRITOIRE	P. 4
	GOUVERNANCE ET RÔLE DU CONSEILLER DÉPARTEMENTAL	P. 6
	LE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT TERRITORIAL	P. 7
	LES NOUVEAUTÉS DES PACTES DE TERRITOIRE POUR 2025	P. 8
	LES AIDES EN PRATIQUE	P. 9
	ÉQUIPEMENTS DE PROXIMITÉ (< 400 000 €)	P. 13
	INVESTISSEMENTS STRUCTURANTS (≥ 400 000 €)	P. 14
	VIDÉOPROTECTION	P. 15
	POLITIQUE DE L'EAU	P. 16
	TRANSITION ÉCOLOGIQUE	P. 18
	PATRIMOINE HISTORIQUE BÂTI	P. 19
<u>(%)</u>	AIN, TERRE DE VÉLO	P. 20
	VOS CONTACTS	P 22

# PRÉSENTATION <u>DES PACTES DE TERRI</u>TOIRE



Avec la mise en place des Pactes de territoire, le Département conforte son rôle de partenaire de proximité des collectivités du bloc communal et renforce son soutien aux projets d'investissement du territoire.

Le Département est le premier partenaire des Communes et des intercommunalités et le garant du développement des territoires de l'Ain depuis de longues années. Il soutient et accompagne les collectivités dans leurs projets, avec la mise en œuvre de différents dispositifs d'aide.

En 2021, le Département de l'Ain a fait évoluer ses aides financières, en s'engageant dans une démarche de contractualisation avec ses Communes et EPCI. 7 Pactes de territoire ont été mis en place sur la période 2021-2023, mobilisant 60,5 millions d'euros pour accompagner les projets d'investissement du bloc communal.

Les Conseillers départementaux sont au cœur de la démarche et participent activement à cette nouvelle relation partenariale. Ils assurent le dialogue entre le Département et les collectivités et formulent un avis déterminant sur les projets déposés.

Conforté par le succès de son dispositif, qui a permis de soutenir plus de 1 100 projets pour 480 millions d'euros d'investissements, le Département a décidé de renouveler son engagement en instaurant une deuxième génération de Pactes sur la période 2024-2026.

# ARCHITECTURE DES PACTES DE TERRITOIRE

#### LES PACTES DE TERRITOIRE SONT CONSTRUITS EN 4 PARTIES :

- Les principes généraux : enjeux, périmètre, gouvernance...
- Les dispositifs de soutien à l'investissement territorial et les subventions attribuées aux collectivités
- L'action du Département pour le développement des territoires : une consolidation des différentes dotations apportées au bloc communal et des interventions du Département
- Les engagements réciproques : communication, modalités de versement des aides et délai de réalisation des travaux.

# PÉRIMÈTRE DES PACTES DE L'AIN

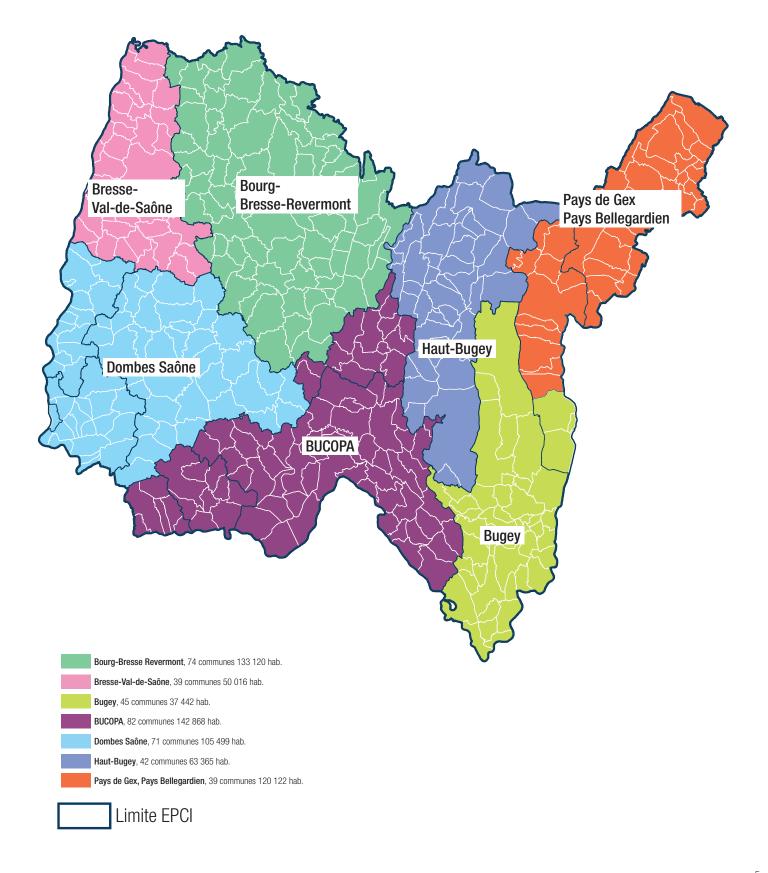
Le Département a défini 7 territoires de Pacte, reposant sur celui des Schémas de Cohérence Territoriale qui bénéficient à l'ensemble des communes de l'Ain et leurs groupements (cf carte).

# DE LA DOTATION TERRITORIALE AUX PACTES DE TERRITOIRE

Acteur majeur des solidarités territoriales et premier partenaire du bloc communal, le Département s'est engagé suite aux premiers Etats généraux des territoires de l'Ain, dans une démarche de contractualisation avec les Communes et les EPCI. Avec la mise en place d'une première puis d'une deuxième génération de Pactes de territoire, le soutien du Département au bloc communal a été renforcé année après année.

De 15 M€ en 2020 à désormais 22,5 M€ en 2025, les aides aux communes et EPCI ont été augmentées de 7,5 M€ en 5 ans, dont 6,5 M€ de nouveaux crédits, pour accompagner les projets d'investissement favorables à la transition écologique, à la restauration du patrimoine historique bâti, à la préservation de la ressource en eau et aux projets d'aménagements cyclables.

# PÉRIMÈTRE DES PACTES DE L'AIN



# GOUVERNANCE ET RÔLE DU CONSEILLER DÉPARTEMENTAL



Les Conseillers départementaux sont étroitement associés à la construction et au suivi des Pactes de territoire.

En lien d'une part avec les Exécutifs locaux et d'autre part avec le Président et les Vice-présidents du Département concernés, les Conseillers départementaux ont pour missions principales de :

- Informer les élus locaux sur les aides déployées dans le cadre des Pactes de territoire,
- faire émerger les projets de leur canton de rattachement,
- formuler un avis et une priorisation des projets de leur canton,
- contribuer à la concertation et la négociation au niveau du territoire du Pacte,
- assurer le lien entre le Département et les maires de leur canton,
- assurer la mise en oeuvre opérationnelle du Pacte,
- porter les actions et priorités départementales sur le territoire pour une meilleure visibilité du Département.

Les Conseillers départementaux peuvent organiser, à leur initiative, une réunion avec les élus locaux à l'échelle de leur canton.

# **PRIORISATION DES PROJETS**

L'arbitrage des Conseillers départementaux permet de conjuguer les besoins remontés par les élus locaux, avec les moyens financiers du Département sur chacun des dispositifs, tout en veillant à l'équité entre les collectivités.

L'avis du Conseiller départemental s'appuie sur différents critères tels que l'intérêt du projet pour le territoire, sa cohérence avec les objectifs et priorités du Département, le niveau de maturité du projet, le nombre de dossiers déposés par la collectivité, l'avancement de ses projets antérieurs, les avis métiers des services instructeurs, ainsi que le respect de la date limite de dépôt du dossier.

Ainsi, au regard de la consommation de l'enveloppe financière, les Conseillers départementaux disposent de plusieurs possibilités pour accompagner un maximum de collectivités :

- la réorientation d'un projet vers d'autres politiques du Département,
- des échanges avec les Maires sur l'avancement du projet et son report éventuel,
- le phasage d'un dossier sur deux années,
- la modulation des taux d'intervention du Département,
- le refus du dossier.

# LES RÉUNIONS DE TERRITOIRE

Une réunion de territoire, animée par le Président et le Vice-président délégué à la contractualisation et à l'aménagement du territoire, est organisée une fois par an pour suivre l'avancement du Pacte. Cette réunion associe les maires, les présidents d'EPCI, les présidents des syndicats des eaux et d'assainissement et les Conseillers départementaux concernés par le Pacte.

### L'objet de cette réunion est de :

- mener un suivi annuel du Pacte, par un échange sur la mise en œuvre des opérations soutenues,
- faire connaître les projets déposés par les collectivités au titre de l'année N+1.
- informer de la priorisation établie par les Conseillers départementaux et des projets qui ont été retenus pour bénéficier d'un financement du Département,
- présenter l'action du Département menée sur le territoire au cours de l'année écoulée.



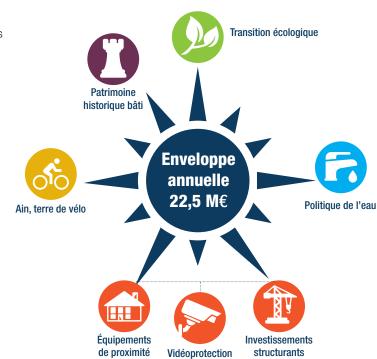
# LE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT TERRITORIAL



# LES 7 DISPOSITIFS D'AIDE

Le soutien à l'investissement territorial se décline en 7 dispositifs d'aide :

- les **Équipements de proximité** des Communes et Syndicats de communes (<400 000 € HT),
- les Investissements structurants portés par les collectivités du « bloc communal » (≥ 400 000 € HT),
- le développement de la Vidéoprotection,
- la Politique de l'eau,
- la Transition écologique,
- le Patrimoine historique bâti,
- l'Ain, terre de vélo



		A					
	Équipements de proximité (< 400 000 €)	Investissements structurants (≥ 400 000 €)	Vidéoprotection	Politique de l'eau	Transition écologique	Patrimoine historique bâti	Ain, terre de vélo
Nombre de dossiers par bénéficiaire	Sauf Communauté	sier / an es d'agglomération : iers / an	1 dossier / an	5 dossiers / an (hors ANC)	Sans objet	Sans objet	1 dossier / an
Plafonds du cumul des aides 2024-2026	Communauté de co	: 300 000 € mmunes : 400 000 € omération : 500 000 €	Sans objet	Sans objet	300 000 € / ma	aître d'ouvrage	Sans objet
Bénéficiaires	Communes et syndicats de communes	Communes, EPCI et syndicats de communes	Communes, EPCI	Communes, EPCI, syndicats, régies des eaux	Communes et EPCI	Communes, EPCI et Ets publics	Communes et EPCI
Plancher des dépenses (HT)	10 000 €	400 000 €	10 000 €	10 000 € pour les travaux (hors ANC)	10 000 €	Protégé : 10 000 € Non protégé : 5 000 €	10 000 €
Plafond des dépenses (HT)	399 999 €	1 million €	1 million €	Selon le type de travaux	Selon le type de dépense	Protégé : 333 334 € Non protégé : 166 667 €	Variable selon les projets
Taux d'intervention Plafond	De 10 000 à 100 000 € HT : 30 % De 100 001 à 399 999 € HT : 15 % (20 % pour le 1 ° dos- sier d'une commune fusionnée)	15 %	Dossier de moins de 400 000 € : - De 10 000 € à 100 000 € HT : 30% - De 100 001 € à 399 999 € HT : 15% Dossier à 400 000 € et plus : 15 %	20% bonifié à 50% pour les travaux luttant significativement contre les fuites des réseaux d'eau potable (résorption de points noirs), la réutilisation des eaux usées traitées et les travaux d'interconnexion	20 %	Protégé : 15% Non protégé : 30%	25%, 30% ou 50% selon les projets
Fourchette subvention	3 000 à 90 000 €	60 000 à 150 000 €	3000 € à 150 000 €	2 000 à 1 million € pour les travaux	A partir de 2 000 €	1 500 à 50 000 €	A partir de 2 500 €
Modalités de versement			Acompte de 40 % à l'el	ngagement, puis solde au	ı montant éligible atteint		
Dépôt des dossiers	Via www.ain.fr rubrique « mon compte » jusqu'au 15 juin 2024						
Détails du dispositif	P. 13	P.14	P.15	P. 16	P. 18	P. 19	p.20

# LES NOUVEAUTÉS DES PACTES DE TERRITOIRE POUR 2025



Au regard du bilan tiré de la première génération des Pactes, plusieurs ajustements ont été apportés, afin de renforcer l'efficacité et la mobilisation des aides du Département au bénéfice des territoires.

>> ÉVOLUTION SUR LES DISPOSITIFS D'AIDE





# **POLITIQUE DE L'EAU**

Afin de répondre aux enjeux de préservation de la ressource en eau, le dispositif prévoit un taux d'intervention bonifié à 50% au lieu de 20% pour :

- les travaux luttant significativement contre les fuites des réseaux d'eau potable (résorption de points noirs),
- les projets de réutilisation des eaux usées traitées,
- les travaux d'interconnexion des réseaux.



# AIN, TERRE DE VÉLO

Les dispositifs financiers de la stratégie « Ain, terre de vélo » s'adossent désormais aux Pactes de territoire, avec la création d'un nouvel axe en soutien aux projets concernant les aménagements cyclables et modes actifs, sous maîtrise d'ouvrage intercommunale ou communale.

Cette évolution permet de sortir d'une logique de guichet avec une gestion des dossiers au fil de l'eau, pour un fonctionnement en appel à projets annuel, avec un arbitrage des dossiers par les Conseillers départementaux.

L'enveloppe initiale de 1 M€ par an est augmentée à 2 M€ par an et n'est pas fongible avec les autres dispositifs.

Les collectivités peuvent déposer 1 dossier par an.



## TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Les projets d'énergies renouvelables déposés au titre des Pactes de territoire peuvent être redirigés vers la Société d'économie mixte « Les Energies de l'Ain » (SEM LEA). La SEM LEA a pour objectif de couvrir des domaines d'actions variés de la transition écologique tels que la production, le stockage et l'usage des énergies, la rénovation thermique des bâtiments et l'adaptation des transports.

Depuis novembre 2021, 226 projets en cours de développement ont été traités, dont 27 ont été confiés à la SEM LEA pour 2,5 M€ de fonds propre de départ.

82 nouvelles opérations concrètes ont été identifiées, nécessitant une recapitalisation à hauteur de 12,8 M€. Cette augmentation du capital permettra la réalisation de 115 M€ de projets en faveur de la transition énergétique dans l'Ain.

Pour financer le développement de la SEM LEA, le Département participe à hauteur de sa quote-part de capital (26%), soit 2,8 M€ au total, prélevés sur le dispositif Transition écologique des Pactes de territoire 2024-2026 : 1 035 653 € en 2024, 879 653 € en 2025 et 879 654 € en 2026.



# ÉQUIPEMENTS DE PROXIMITÉ / INVESTISSEMENTS STRUCTURANTS



À partir de 2024, le dispositif accompagne la Banque alimentaire de l'Ain à hauteur de 80 000 € / an, pour qu'elle puisse honorer son loyer et maintenir son activité.

# **PRÉCISIONS UTILES**

# >> DATE DE DÉPÔT DES DEMANDES DE SUBVENTION 2025

Les collectivités pourront déposer leur dossier complet de demande de subvention pour l'année 2025 entre le 2 avril et le 15 juin 2024 uniquement sur www.ain.fr/mon-compte/.

Les dossiers déposés après la date du 15 juin 2024 ne seront pas prioritaires dans le cadre de l'appel à projets 2025.

# >> DROIT DE TIRAGE 2024-2026

Une collectivité peut solliciter les dispositifs d'aide, dans la limite d'un plafond de subventions défini pour la période 2024-2026 :

- pour les axes Equipements de proximité et Investissements structurants :
  - 300 000 € pour une Commune;
  - 400 000 € pour une Communauté de communes / Syndicat de communes ;
  - 500 000 € pour une Communauté d'agglomération.
- pour les axes Transition écologique et Patrimoine historique bâti :
  - 300 000 € par maître d'ouvrage.

# >> TAUX D'INTERVENTION DU DÉPARTEMENT

Sur chaque dispositif, des modalités et des taux d'intervention plafonds ont été définis. En effet, les Conseillers départementaux peuvent proposer des taux d'aide inférieurs lors de la priorisation des projets de leur canton. La décision du montant de la subvention et du taux d'intervention du Département est prise par les élus en Assemblée départementale.

# >> PHASAGE DES PROJETS

Pour les projets d'investissement qui présentent des montants de travaux importants et dont la réalisation est prévue sur plusieurs années, **un phasage des dossiers sur deux ans sera possible**, dans la limite des droits de tirage.

Les dossiers qui auront été phasés par le passé doivent être redéposés sur la plateforme. Ils seront à nouveau soumis à l'avis et à la priorisation par les Conseillers départementaux du canton concerné, au même titre que les nouveaux projets et seront décomptés du nombre de dossier autorisé par an.

# >> REPORT D'UN DOSSIER

Lors de la priorisation des projets, les Conseillers départementaux peuvent décider de ne pas soutenir un projet sur l'année sollicitée, mais de le reporter à l'année suivante. Il appartiendra alors à la collectivité de redéposer son dossier lors du prochain appel à projets, sous réserve que les dépenses concernent bien l'année de l'appel à projets.

Les dossiers reportés seront à nouveau soumis à l'avis et à la priorisation par les Conseillers départementaux du canton concerné, au même titre que les nouveaux projets et seront décomptés du nombre de dossier autorisé par an.

# >> CADUCITÉ DES AIDES

- 18 mois à compter de la notification de la subvention pour débuter les travaux ;
- 36 mois à compter de la notification de la subvention pour réaliser les travaux et demander le versement de la subvention.

## >> AMENDES DE POLICE

Certains projets déposés au titre des Équipements de proximité ou Investissements structurants seront réorientés vers les amendes de police (subvention de l'Etat), en fonction de la nature des travaux et de l'enveloppe disponible. Ce fléchage est déterminé par les services du Département, lors de l'instruction du dossier, sans incidence sur le montant de la subvention.

# LES AIDES EN PRATIQUE



#### >> INVESTISSEMENT

Les Pactes de territoire financent exclusivement des dépenses d'investissement.

# >> MAÎTRISE D'OUVRAGE

La collectivité qui dépose un dossier doit être maître d'ouvrage et peut intégrer le cas échéant des participations de tiers à son plan de financement.

## >> CUMUL DES AIDES

Une collectivité peut solliciter plusieurs dispositifs du Pacte la même année, si les dépenses sont de nature différente et dans la limite :

- des enveloppes inscrites au budget départemental,
- d'un nombre maximal de dossier par an, selon les dispositifs,
- des plafonds liés au cumul des aides sur la période 2024-2026.

Ainsi, un même projet peut émarger à plusieurs dispositifs, sous réserve que les dépenses soient différentes. Les dépenses sont ventilées entre les dispositifs, en fonction de leur éligibilité et de leur nature.

Exemple: dans le cadre de la rénovation d'une église, les dépenses liées à la rénovation du clocher et du parvis peuvent être présentées au titre des équipements de proximité, et les dépenses liées à la restauration des vitraux et à l'installation du chantier au titre du patrimoine historique bâti.

Pour les axes « Équipements de proximité » et « Investissements structurants », le cumul des aides 2024-2026 est plafonné à :

- 300 000 € pour une Commune,
- 400 000 € pour une Communauté de communes ou un Syndicat de communes,
- 500 000 € pour une Communauté d'agglomération.

Pour les axes « Transition écologique » et « Patrimoine historique bâti », le cumul des aides 2024-2026 est plafonné à 300 000 € par maître d'ouvrage.

Les autres dispositifs ne sont pas plafonnés.

Les subventions d'investissement attribuées au titre des Pactes de territoire ne sont pas cumulables sur les mêmes dépenses avec les plans sectoriels existants (Livres Blancs bois, pisciculture, tourisme, Plan nature...).

# >> NOMBRE MAXIMAL DE DOSSIERS PAR DISPOSITIFS

- Les dispositifs « Équipements de proximité » et « Investissements structurants » ne peuvent pas être cumulés. Les collectivités peuvent déposer 1 seul dossier par an. Une exception est faite pour les Communautés d'agglomération qui peuvent déposer 2 dossiers par an.
- Les collectivités ont la possibilité de déposer 1 dossier supplémentaire par an, au titre du dispositif « Vidéoprotection ».
- Le dispositif « Politique de l'eau » est plafonné à 5 dossiers par an et par collectivité, hors projets de réhabilitation groupée de système d'assainissement non collectif (ANC).
- Le dispositif «Ain, terre de vélo» est plafonné à 1 dossier par an et par collectivité.
- Les dispositifs Transition écologique et Patrimoine historique bâti ne sont pas plafonnés en nombre de dossier.

# >> CALENDRIER DE RÉALISATION DES PROJETS

Une autorisation de démarrage anticipé des travaux peut être demandée au Département, sous réserve que les dépenses se poursuivent sur l'année concernée par la subvention.

Les travaux peuvent être commencés avant le vote de la subvention, sans garantie d'un avis favorable des élus.

Les travaux ne doivent pas être terminés avant le 1er janvier de l'année concernée par la subvention.

# >> DÉPÔT ET INSTRUCTION DES DOSSIERS 2025

#### Le dépôt des dossiers se fera :

- À partir du 2 avril 2024 sur <u>www.ain.fr/mon-compte</u>; selon des formulaires simplifiés et harmonisés.
- Jusqu'au 15 juin 2024, date limite de réception des dossiers.

Attention : dossier déposé ne signifie pas dossier accepté.

Les demandes de subvention devront être complètes et présenter l'ensemble des justificatifs demandés.

Les dossiers phasés ou reportés lors de la priorisation des projets par les Conseillers départementaux doivent être redéposés l'année suivante.

Après le dépôt d'une demande de subvention, un accusé réception du Département est envoyé. Tous les dossiers réceptionnés feront l'objet d'un avis des Conseillers départementaux et d'une priorisation pour respecter l'enveloppe globale. La décision de l'attribution d'une subvention sera prise en décembre, en Assemblée Départementale.

Une notification attributive de subvention sera envoyée, précisant le montant de la subvention retenue, le taux et le montant des dépenses éligibles. Cette notification vaut justificatif de paiement auprès de votre Trésorerie. Aucun autre document ne sera transmis.

# >> CALENDRIER POUR LES DEMANDES DE SUBVENTION 2025

- 2 Avril : lancement de l'appel à projets et mise en ligne des formulaires sur <u>www.ain.fr/mon-compte</u>.
- 15 juin : date limite de réception des demandes de subvention au titre de l'année 2025.
- Juin-juillet: instruction des dossiers.

- Fin juillet à septembre : avis et priorisation des projets par les Conseillers départementaux.
- Octobre : réunions de territoire.
- Décembre : attribution des subventions en Session.

2024 2025 Fév Mars Mai Juin Juil Sept 0ct Nov Déc Avr Réunions de Dépôt dossiers Instruction **Priorisation** Session territoire pour 2025 des dossiers des projets

# >> MODALITÉS DE PAIEMENT DES SUBVENTIONS

- Un acompte de 40 % sur présentation de toute pièce justificative valant preuve de commencement de travaux : ordre de service, bon de commande, devis signé, facture, état récapitulatif de dépenses déjà réalisées (maîtrise d'œuvre comprise), attestation sur l'honneur de l'autorité administrative de l'engagement des travaux, acte d'engagement de travaux.
- Un solde, lorsque le plafond des dépenses éligibles est atteint, ou à la fin de l'opération, qui sera versé au prorata des dépenses, sur présentation d'un état récapitulatif des factures payées, certifié conforme par le comptable public, du plan de financement définitif en dépenses et en recettes attesté par le Maire ou le Président, d'une preuve de la communication sur l'aide départementale apportée au projet. En cas de dépenses justifiées inférieures au montant prévisionnel de l'investissement, le paiement s'effectuera au prorata du coût total révisé.
- S'agissant des dossiers relevant des amendes de police, le versement est effectué, dans son intégralité, par l'État sur la base de la délibération attributive de l'Assemblée départementale.

# >> DURÉE DE VALIDITÉ DES SUBVENTIONS ATTRIBUÉES

Les bénéficiaires d'une subvention disposent d'un délai de 18 mois, à compter de la notification, pour débuter les travaux.

À défaut d'un début de travaux dans les 18 mois suivant la notification de la subvention, la règle de caducité s'applique et la subvention attribuée est perdue.

Si le bénéficiaire le souhaite, le projet inabouti peut faire l'objet d'une nouvelle demande l'année suivante. Celui-ci sera considéré comme un nouveau dossier, et sera donc décompté du nombre de dossier autorisé par an.

Les maîtres d'ouvrage disposent d'un délai de 3 ans, à compter de la notification, pour terminer les travaux et solliciter le versement du solde.

# >> FOCUS SUR LA VOIRIE

Les travaux de sécurisation et les travaux s'inscrivant dans un projet global (exemple : aménagement d'un centre-bourg) sont éligibles au titre des dispositifs Équipements de proximité et Investissements structurants. Les travaux de végétalisation des villes et centres-bourgs peuvent également émarger au titre de la transition écologique (pas de double financement sur ces dépenses : soit au titre des équipements de proximité ou investissements structurants, soit au titre de la transition écologique).

# >> FOCUS SUR LES AMENDES DE POLICE

Cette enveloppe finance essentiellement des travaux de sécurisation de voirie.

Les travaux de sécurisation (chicane, ralentisseur...) en agglomération sur de la voirie communale sont éligibles. Ainsi, un accompagnement pourra avoir lieu pour ce type de travaux dans un lotissement déjà existant (si voirie publique).

Les opérations de voirie seules et les travaux d'entretien, tout comme la création de voirie en lien avec un lotissement, ne sont pas éligibles à une subvention du Département.

Le recours à cette enveloppe sera déterminé lors de l'instruction du dossier. Le dépôt du dossier - au titre du dispositif correspondant (équipements de proximité ou investissements structurants) - répond aux règles de droit commun.

Pour mémoire une subvention au titre des amendes de police n'est pas cumulable avec une subvention de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux - subvention d'État) sur un même projet.

## >> FOCUS SUR LA PROTECTION INCENDIE

Ces dépenses ne sont éligibles ni au titre des équipements de proximité ou investissements structurants, ni au titre de la politique de l'eau.

# >> FOCUS SUR LE PATRIMOINE HISTORIQUE BÂTI

Le soutien départemental a pour objectif de favoriser la restauration et la valorisation de bâtiments et monuments patrimoniaux qui présentent un intérêt architectural, historique, artistique, et qui contribuent à la qualité du paysage et du cadre de vie.

C'est notamment pour cette raison que le taux d'intervention pour le patrimoine non protégé peut atteindre 30 %.

Les travaux de restauration et de mise en valeur doivent donc intégrer les techniques et les matériaux nécessaires pour respecter le caractère patrimonial de l'édifice. Un projet qui serait de nature à fragiliser la conservation du bâtiment ou à réduire son intérêt sur le plan patrimonial pourrait être refusé.

Des fiches pratiques ont été élaborées pour aider les Communes et les EPCI à réaliser une restauration patrimoniale de qualité. Elles abordent les différentes problématiques de restauration et délivrent des conseils de conservation et de valorisation.



# À télécharger : www.ain.fr/restauration-batiments-anciens/

Un exemplaire papier peut être adressé sur simple demande à la Direction des Patrimoines et des Musées.

La Direction des Patrimoines et des Musées est à disposition des Communes et des EPCI pour les informer et les accompagner, le plus en amont possible, dans la définition de leurs projets et dans la constitution de leurs dossiers de demande de subvention.



# LES OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

En contrepartie de l'aide financière départementale, le bénéficiaire de la subvention a l'obligation de communiquer largement tout au long du projet sur le soutien et le financement accordés par le Département de l'Ain. Cette obligation de publicité vise à faire connaître l'implication du Département de l'Ain pour ses territoires.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien du Département de l'Ain sur l'ensemble des supports de communication se rapportant au projet en affichant le logo ou le bloc-marque dédié ou en mentionnant le Département dans les outils rédactionnels :

- tous supports écrits : magazine de la collectivité, affiche, brochure, flyer, dossier de presse, communiqué de presse...
- tous supports audiovisuels : clip vidéo, annonce radio...
- outils numériques : site Internet, réseaux sociaux...
- panneau de projet et de chantier (posé dès la notification du soutien départemental et pendant toute la durée du chantier).

L'emplacement et la taille du logo du Département sont adaptés au format du matériel ou du document utilisé. Si le support contient d'autres logos, la dimension du logo du Département est identique à celle du plus grand des autres logos. L'ordre de placement des logos est soit protocolaire, soit en fonction des montants par ordre croissant ou décroissant.

Tous les outils de communication sont soumis au Département pour validation à l'adresse contractualisation@ain.fr.

Le bénéficiaire s'engage à associer le Département comme puissance invitante lors de toutes manifestations liées au projet : pose de la première pierre, inauguration, journées portes ouvertes, manifestations publiques... avec prise de parole de son représentant dûment invité par ses soins. Le logo du Département devra alors figurer sur l'invitation.

Pour la communication autour du projet, le bénéficiaire reconnaît au Département le droit d'utiliser toutes photographies ou films qui pourraient être réalisés par le Département sur le projet.

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département des autres partenariats mis en place pour le projet.

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre l'intégralité de la visibilité départementale stipulée.

Si un bénéficiaire prend l'initiative de réaliser un marquage pérenne sur son projet pour en préciser les contributeurs ou autres éléments marquants, il devra mentionner le bloc marque départemental.

Lors de la première demande de paiement, le Département de l'Ain vous transmet un panneau bloc-marque à fixer sur votre projet d'équipement / bâtiment.

Une preuve de communication sera demandée lors de la demande de solde.

En cas de non-respect manifeste des obligations d'information et de communication, le versement de la subvention pourra être suspendu et le Département pourra également demander le remboursement de la subvention déjà versée.

Le Département pourra exercer, à tout moment, un contrôle sur place et sur pièces des actions financées auprès des bénéficiaires des aides départementales.



Bloc-marque à reprendre dans la communication des bénéficiaires



# ÉQUIPEMENTS DE PROXIMITÉ (< 400 000 €)



# >> BÉNÉFICIAIRES

• Les Communes et les Syndicats de communes

## >> CONDITIONS D'ATTRIBUTION

1 dossier par maître d'ouvrage par an, soit sur le dispositif Équipements de proximité, soit sur le dispositif Investissements structurants. Un dossier ayant fait l'objet d'un report ou d'un phasage est décompté du nombre de dossier autorisé par an et ne permet pas de déposer un nouveau dossier sur ces dispositifs.

Projet d'un montant compris entre 10 000 € et 399 999 €HT de dépenses.

Les projets de sécurisation routière seront fléchés en priorité sur l'enveloppe « Amendes de Police ».

# >> MODALITÉS D'INTERVENTION GÉNÉRALES

Montant des dépenses	Taux d'aide plafond	Observations
De 10 000 € à 100 000 € HT	30 %	Plancher de subvention : 3 000 €
De 100 001 € à 399 999 € HT	Puis 15 %	Plafond de subvention : 75 000 €

## Exemple d'un projet à 140 000 € HT de dépenses éligibles

- Taux à 30 % sur 100 000 € = 30 000 €
- Taux à 15 % sur 40 000 € = 6 000 €

Le projet sera aidé à hauteur de 36 000 €

# >> MODALITÉS D'INTERVENTION SPÉCIFIQUES AU 1et dossier d'une commune fusionnée

Montant des dépenses	Taux d'aide plafond	Observations
De 10 000 € à 100 000 € HT	30 %	Plancher de subvention : 3 000 €
De 100 001 € à 399 999 € HT	Puis 20 %	Plafond de subvention : 90 000 €

# Exemple d'un projet à 140 000 € HT de dépenses éligibles

- Taux à 30 % sur 100 000 € = 30 000 €
- Taux à 20 % sur 40 000 € = 8 000 €

Le projet sera aidé à hauteur de 38 000 €

# >> DÉPENSES ÉLIGIBLES

- Aménagements extérieurs: travaux paysagers, voirie, sécurisation, mobilier urbain dans le cadre d'aménagement d'un parc, d'une aire de jeu, d'un city-stade (dépenses intégrées dans un projet global)...
- travaux de construction, de rénovation, d'extension ou d'équipements de biens immobiliers (y compris frais de démolition lorsqu'ils sont nécessaires à la réalisation du projet),
- honoraires de maîtrise d'œuvre et d'ingénierie de projet, s'ils sont accompagnés de travaux,
- études préalables aux investissements, si elles sont suivies de travaux. Les études seules, ne peuvent pas faire l'objet d'un dossier de subvention spécifique,
- aides au dernier commerce, pépinière, village d'artisans\*,
- dépenses de vidéoprotection (pour un projet dédié à la vidéoprotection, se référer au dispositif correspondant).

\*Le soutien à ces dépenses ne sera pas répercuté aux entreprises et ne constitue pas, même indirectement, une aide aux entreprises.

# >> DÉPENSES INÉLIGIBLES

- Acquisition foncière,
- dépenses de fonctionnement,
- dépenses pour imprévus,
- autoconstruction (sauf pour l'acquisition de matériel),
- dépenses d'aménagement des cimetières, columbariums, salles d'obsèques,
- dépenses relatives aux lotissements,
- dépenses concernant la protection incendie,
- dépenses de travaux ou d'aménagement de logements communaux,
- dépenses de travaux ou d'aménagement d'une gendarmerie,
- frais d'études non suivis d'investissements,
- mobilier urbain générant des revenus (horodateur...)
- Dans le cadre de travaux de voirie : opérations d'entretien, enrobés de couleur, quais et arrêts de cars, travaux réalisés par le Département (réfection de la couche de roulement...).



Ce dispositif accompagne les projets d'aménagement de mode doux qui intègrent des travaux de sécurisation de voirie (pour véhicules et piétons), les cheminements piétons, les projets d'envergure mixant différentes dépenses dont les modes doux.

Les projets d'aménagement de bande, piste ou voie à destination des vélos sont traités dans le dispositif Ain, terre de vélo.

# INVESTISSEMENTS STRUCTURANTS (≥ 400 000 €)





# >> BÉNÉFICIAIRES

- Les Communes, EPCI et Syndicats de communes
- Pour les projets d'aménagement de ZA : les EPCI à fiscalité propre
- Les syndicats de traitement des déchets ne sont pas éligibles

## >> CONDITIONS D'ATTRIBUTION

• 1 dossier par maître d'ouvrage par an, soit sur le dispositif Équipements de proximité, soit sur le dispositif Investissements structurants. Un dossier ayant fait l'objet d'un report ou d'un phasage est décompté du nombre de dossier autorisé par an. En conséquent, pour une Commune, une Communauté de communes ou un Syndicat de communes, le report d'un projet ou son phasage ne lui permet pas de déposer un nouveau dossier sur ces dispositifs.

Les Communautés d'agglomération peuvent déposer 2 dossiers par an.

- Projet d'un montant supérieur ou égal à 400 000 € HT.
- Les projets d'un montant supérieur à 5 000 000 € HT inscrits au CPER ne sont pas éligibles.
- Les projets de sécurisation routière seront fléchés en priorité sur l'enveloppe « Amendes de Police ».

# >> MODALITÉS D'INTERVENTION

Montant des dépenses	Taux d'aide plafond	Observations
À partir de 400 000 € HT  Dépenses subvention- nables plafonnées à 1 000 000 € HT	15 %	Plancher de subvention : 60 000 € Plafond de subvention : 150 000 €



Ce dispositif accompagne les projets d'aménagement de mode doux qui intègrent des travaux de sécurisation de voirie (pour véhicules et piétons), les cheminements piétons, les projets d'envergure mixant différentes dépenses dont les modes doux.

Les projets d'aménagement de bande, piste ou voie à destination des vélos sont traités dans le dispositif Ain, terre de vélo.

# >> DÉPENSES ÉLIGIBLES

- Aménagements extérieurs: travaux paysagers, voirie, sécurisation, mobilier urbain dans le cadre d'aménagement d'un parc, d'une aire de jeu, d'un city-stade (dépenses intégrées dans un projet global)...
- travaux de construction, de rénovation, d'extension ou d'équipements de biens immobiliers (y compris frais de démolition lorsqu'ils sont nécessaires à la réalisation du projet),
- honoraires de maîtrise d'œuvre et d'ingénierie de projet, s'ils sont accompagnés de travaux,
- études préalables aux investissements, si elles sont suivies de travaux. Les études seules, ne peuvent pas faire l'objet d'un dossier de subvention spécifique,
- les dépenses de vidéoprotection (pour un projet dédié à la vidéoprotection, se référer au dispositif correspondant).
- Pour l'aménagement de zones d'activités économiques\*, les travaux de création, d'extension ou de réhabilitation : viabilisation (travaux internes à la zone), voiries (travaux internes à la zone), éclairage, réseaux secs et humide, maîtrise d'œuvre.
- aides au dernier commerce, pépinière, village d'artisans\*

\*Le soutien à ces dépenses ne sera pas répercuté aux entreprises et ne constitue pas, même indirectement, une aide aux entreprises.

# >> DÉPENSES INÉLIGIBLES

- Acquisition foncière,
- dépenses de fonctionnement,
- dépenses pour imprévus,
- autoconstruction (sauf pour l'acquisition de matériel),
- dépenses d'aménagement des cimetières, columbariums, salles d'obsèques,
- dépenses relatives aux lotissements,
- dépenses concernant la protection incendie,
- dépenses de travaux ou d'aménagement de logements communaux,
- dépenses de travaux ou d'aménagement d'une gendarmerie,
- frais d'études non suivis d'investissements,
- mobilier urbain générant des revenus (horodateur...),
- Dans le cadre de travaux de voirie : opérations d'entretien, enrobés de couleur, quais et arrêts de cars, travaux réalisés par le Département (réfection de la couche de roulement...)
- Dans le cadre de l'aménagement de ZA : acquisition foncière, voies d'accès externes à la zone d'activités, études ayant un caractère réglementaire.

# VIDÉOPROTECTION



En 2021, l'exécutif départemental a annoncé comme l'un de ses 6 chantiers prioritaires un plan de déploiement de la vidéoprotection. Celui-ci prévoit de soutenir les Communes et intercommunalités qui souhaitent investir dans la vidéosurveillance.

Les modalités d'intervention sont bonifiées, afin d'offrir aux Communes et EPCI la possibilité de déposer un dossier supplémentaire par an.

# >> BÉNÉFICIAIRES

• Les Communes et EPCI

## >> CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- 1 dossier par maître d'ouvrage par an. Un dossier ayant fait l'objet d'un report ou d'un phasage est décompté du nombre de dossier autorisé par an et ne permet pas de déposer un nouveau dossier sur ce dispositif.
- Projet d'un montant supérieur ou égal à 10 000 € HT

# >> MODALITÉS D'INTERVENTION

Montant des dépenses	Taux d'aide plafond	Observations
À partir de 10 000 € HT Dépenses subven- tionnables plafonnées à 1 000 000 € HT	Dossier de moins de 400 000 €: - De 10 000 € à 100 000 € HT : 30 % - De 100 001 € à 399 999 € HT : 15 % Dossier à 400 000 € et plus : 15 %	Plancher de subvention : 3 000 € Plafond de subvention : 150 000 €

# >> DÉPENSES ÉLIGIBLES

- Dépenses de vidéoprotection (matériel et câblage),
- dépenses d'honoraires.

# >> DÉPENSES INÉLIGIBLES

- Dépenses de fonctionnement,
- dépenses pour imprévus.



# **CONTACT RÉFÉRENT SÛRETÉ:**

Cellule prévention technique de la malveillance GGD01 cptm.ggd01@gendarmerie.interieur.gouv.fr



# POLITIQUE DE L'EAU



#### >> CONDITIONS D'ATTRIBUTION

• Jusqu'à 5 dossiers par maître d'ouvrage par an, hors projet d'assainissement non collectif.

# Eau potable

# >> BÉNÉFICIAIRES

- Communes rurales selon l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2022
- Les EPCI compétents
- Les syndicats intercommunaux compétents
- Les régies des eaux

# >> MODALITÉS D'INTERVENTION

Dépenses éligibles	Taux d'aide plafond	Observations
1. Études suivies de travaux		
2. Protection de la ressource en eau :		
- Achat de « zones sanctuaires »	<b>→</b>	Aide plafonnée
- Achat de terrains en périmètres de protection rapprochée de captages		à 200 000 €
- Mesures de lutte contre les pollutions diffuses en périmètres rapprochés et éloignés		
- Travaux de protection de captage		
- Création de nouveaux captages	20 %	
3. Fiabilisation de l'alimentation en eau potable		
- Création ou optimisation de station de traitement		Aide plafonnée à 1 000 000 €
- Travaux structurants liés notamment à la création de réservoirs	20 % à 50 %* pour la lutte contre les fuites sur	
- Travaux d'extension de réseaux, d'interconnexion et de renforcement	les réseaux d'eau po- table et pour les travaux d'inter- connexion	Travaux plafonnés à 250 € par mètre linéaire de canalisation

# >> DÉPENSES INÉLIGIBLES

- Renouvellement à l'identique de réseaux vieillissants,
- reprise des branchements publics (sauf dans le cas de travaux de renforcement sur une canalisation),
- travaux liés à la défense incendie,
- travaux d'entretien, de maintenance et travaux relevant de la compétence du délégataire, si le service est affermé,
- suppression des branchements en plomb,
- travaux d'extension de réseaux vers des zones non urbanisées,
- les travaux réalisés pour le compte ou sur le territoire d'une commune urbaine.
- tous les travaux d'un montant inférieur à 10 000 € HT.

# **Assainissement collectif**

## >> BÉNÉFICIAIRES

- Communes rurales selon l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2022
- Les EPCI compétents
- Les syndicats intercommunaux compétents
- Les régies des eaux
- Les communes urbaines uniquement pour les projets de réutilisation des eaux usées

# >> MODALITÉS D'INTERVENTION

Dépenses éligibles	Taux d'aide plafond	Observations
1. Études suivies de travaux		
2. Traitement des effluents		
- Création de station d'épuration		Plafond des travaux : 0 - 500 EH → 1000€/EH 501 - 2000 EH → 750 €/EH > 2000 EH → 500€/EH
- Optimisation de STEP (auto- surveillance, traitement des boues)	00.07	
3. Fiabilisation des réseaux de collecte et de transport des effluents	20 %	
- Travaux de réhabilitation et extension de réseau vers zone urbanisée classée comme col- lectif dans le zonage		Travaux plafonnés à 250 € par mètre linéaire de canalisation
- Traitement des eaux d'orage (bassins de rétention)		Travaux plafonnés à 300 000 € HT
Réutilisation des eaux usées traitées	50 %	Exceptionnellement ouvert aux communes urbaines

# >> DÉPENSES INÉLIGIBLES

- Reprise des branchements particuliers privés (la partie publique du branchement du collecteur à la boite de branchement est éligible),
- travaux liés à l'assainissement pluvial,
- travaux d'entretien et de maintenance,
- travaux d'extension de réseaux de collecte vers des zones non urbanisées,
- travaux relevant des compétences du délégataire,
- les travaux réalisés pour le compte ou sur le territoire d'une commune urbaine (sauf réutilisation des eaux usées traitées),
- tous les travaux d'un montant inférieur à 10 000 € HT.

<sup>\*</sup> Taux bonifié à 50% pour certains investissements d'amélioration significative du rendement des réseaux des Communes et des EPCI, en matière de lutte contre les fuites sur réseaux d'eau potable.

# **Assainissement non-collectif**

# >> Bénéficiaires :

Communes et EPCI

# >> Conditions d'attribution :

- installations sises dans le département de l'Ain,
- installations classées défectueuses par un contrôle diagnostic,
- installations antérieures à 1996, zonées en non collectif (la propriété n'est pas raccordable au réseau d'assainissement collectif),
- au moins une dizaine de particuliers.

Les aides ne sont pas accordées à titre individuel.

# >> Modalités d'attribution :

Dépenses éligibles	Taux d'aide plafond	Observations
Opérations de réhabilitation regroupant au moins 10 installations d'assainissement non-collectif déposées par les SPANC pour le compte des particuliers	20%	Travaux plafonnés à 10 000 € HT par installation



# TRANSITION ÉCOLOGIQUE

# >> BÉNÉFICIAIRES

- Communes
- EPCI
- Les syndicats de traitement des déchets ne sont pas éligibles aux actions soutenues sur l'économie circulaire.

#### >> MODALITÉS D'INTERVENTION

- Projet à partir de 10 000 € HT
- Taux d'aide plafond à 20 %
- Les projets liés à la gestion des déchets et à l'économie circulaire sont plafonnés à 150 000 € d'aide

# >> DÉPENSES ÉLIGIBLES

## Adaptation au changement climatique :

- travaux de réhabilitation thermique, économie d'énergie, d'utilisation d'énergies renouvelables \*... du bâti public (uniquement sur la part des dépenses liées à l'énergie) : travaux d'isolation, changements des huisseries, des menuiseries, ventilation, installation de récupérateurs d'eau de pluie... Les logements communaux sont éligibles.
- travaux d'amélioration, de réhabilitation, de changement du chauffage pour un équipement énergétiquement performant et/ou utilisant des énergies renouvelables,
- travaux de relamping de l'éclairage public (éclairage autonome, intelligent, LED...),
- travaux de désimperméabilisation et de végétalisation des villes et centre-bourg afin de lutter contre les îlots de chaleur et préserver la ressource en eau : travaux de suppression d'enrobés, de bétons, verdissement...

# Mobilité durable :

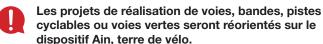
- aménagement d'aires de covoiturage
- installation de bornes de recharge électrique VL et vélo
- acquisition de parkings à vélo sécurisés sur la voie publique

#### Économie circulaire

- travaux et équipements concourant à une meilleure gestion des déchets (recycleries/ressourceries, déchèteries, équipements d'amélioration du tri des déchets, compostages collectif et individuel...) et à leur réduction à la source (gaspillage alimentaire dans les cantines - gachi'pain, table de tri, bac à compost...)
- honoraires de maîtrise d'œuvre et d'ingénierie de projet, s'ils sont accompagnés de travaux.

# >> DÉPENSES INÉLIGIBLES

- Pour les travaux de réhabilitation énergétique : sont exclus les travaux ne concourant pas à l'objectif de transition énergétique,
- les travaux de rénovation lourde de bâtiments existants, qui peuvent être assimilés à une construction neuve,
- · acquisitions foncières,
- travaux de maintenance et d'entretien,
- dépenses de fonctionnement,
- frais d'études non suivis d'investissement.



\*Les projets photovoltaïques sont éligibles uniquement pour des installations 100 % en autoconsommation. Selon l'arrêté du 6 octobre 2021, pour les autres installations ≤ 500 kWc (vente du courant avec injection en totalité ou vente avec injection du surplus), les tarifs et primes d'achat du courant ne sont pas cumulables avec une aide locale.

Les travaux sous maîtrise d'ouvrage du SIEA ne sont pas éligibles.



# PATRIMOINE HISTORIQUE BÂTI



La Direction des Patrimoines et des Musées est à disposition des Communes et des EPCI pour les informer et les accompagner, le plus en amont possible, dans la définition de leurs projets et dans la constitution de leurs dossiers de demande de subvention.

# >> BÉNÉFICIAIRES

- Communes
- EPCI
- Établissements publics

# >> PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Sont prises en compte les interventions sur :

- Les immeubles « par nature » (bâtiments) et « par destination » (biens meubles rattachés à un bâtiment) classés ou inscrits au titre des Monuments historiques (MH),
- les immeubles « par nature » non protégés au titre des Monuments historiques, présentant un intérêt historique, artistique ou architectural et contribuant à la qualité du paysage et du cadre de vie (églises, patrimoine rural, monuments commémoratifs, croix de chemin...),
- les immeubles « par destination » non protégés au titre des Monuments historiques présentant un intérêt historique ou artistique, tels que vitraux, peintures murales (hors murs peints modernes en milieu urbain) et autres éléments patrimoniaux remarquables attachés à un édifice (orgues, boiseries, décors portés...).

# >> DÉPENSES ÉLIGIBLES

- Diagnostic ou étude préalable, sondage (notamment décors anciens), analyse (datation, étude de matériaux...),
- honoraires de maîtrise d'œuvre si réalisée par un architecte du patrimoine ou expérimenté dans ce domaine (y compris CAUE, ADI),
- travaux et interventions de restauration, consolidation, mise hors d'eau, mise hors d'air, conservation préventive,
- installations pérennes de mise en valeur de l'édifice (à la condition qu'il soit ouvert régulièrement à la visite) telles que dispositifs de protection, d'éclairage, signalétique et supports d'interprétation tels que panneau, borne numérique,
- travaux de mise en accessibilité dans un bâtiment de nature patrimoniale (même sans travaux de restauration), à la condition qu'il soit ouvert régulièrement à la visite,
- installation d'équipements ayant pour objectif de favoriser la préservation d'un édifice patrimonial (paratonnerre, alarme incendie, alarme anti-intrusion...).

# >> DÉPENSES INÉLIGIBLES

- Reconstruction d'un édifice (même à l'identique),
- extension contemporaine sur un bâtiment ancien,
- transformation de volumes intérieurs ou des interventions à l'intérieur du bâtiment n'ayant pas vocation à restaurer, préserver ou valoriser le bâtiment (cloisons, travaux électriques, travaux de plomberie...),
- aménagement d'espaces publics autour de l'édifice (parvis, chemins, trottoirs, stationnements...),
- chantiers participatifs.

## >> MODALITÉS D'INTERVENTION

Classement	Taux d'aide plafond	Observations
Immeubles classés	15%	Plancher de subvention :
Immeubles inscrits		1 500 €
Immeubles non protégés	30%	Plafond de subvention : 50 000 €

# >> PROCÉDURE

- Pour les immeubles inscrits MH, une déclaration préalable de travaux est transmise par le propriétaire à l'UDAP de l'Ain (ABF),
- pour les immeubles classés MH, une demande d'autorisation de travaux est transmise par le propriétaire au Conservateur des monuments historiques (DRAC) via un CERFA,
- pour tout projet financé dans le cadre du dispositif Patrimoine historique bâti, il est important que la collectivité propriétaire réalise son projet conformément aux devis retenus lors de l'instruction (choix des matériaux, techniques de restauration ou de mise en valeur), au risque que son dossier ne soit plus éligible à un soutien du Département.



Les travaux de restauration et de mise en valeur doivent être réalisés par des prestataires spécialisés, mettant en œuvre des techniques et des matériaux respectant le caractère patrimonial de l'édifice. Un projet qui serait de nature à fragiliser la conservation du bâtiment ou à réduire son intérêt sur le plan patrimonial pourrait être refusé.



Des fiches pratiques ont été élaborées pour aider les Communes et EPCI à réaliser une restauration patrimoniale de qualité. Elles abordent les différentes problématiques de restauration et délivrent des conseils de conservation et de valorisation.

## À télécharger :

https://www.ain.fr/restauration-batiments-anciens/



Un exemplaire papier peut être adressé sur simple demande à la Direction des Patrimoines et des Musées.

## **LE SAVIEZ-VOUS?**

Lorsqu'il s'agit d'un projet patrimonial, y compris non protégé, la limite de financement à hauteur de 80 % d'aides publiques peut être dérogée. La seule règle étant que le montant total des aides publiques ne dépasse pas le montant des dépenses subventionnables.

La dérogation est à demander au Préfet de département (Bureau des finances locales et de l'appui territorial : 04 74 32 30 84 - pref-subventions@ain.gouv.fr)
Pour plus de détails, consulter l'article L1111-10 du Code général des collectivités territoriales, modifié par l'article 82 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019.

# AIN, TERRE DE VÉLO



Ce dispositif d'aide s'intègre dans la stratégie « Ain, terre de vélo » 2022-2028. Il vise à soutenir les collectivités dans la réalisation de leurs projets d'aménagements cyclables, avec une enveloppe annuelle portée de 1 M€ à 2 M€ non fongible avec les autres dispositifs. À compter de 2024, de nouvelles actions ont été intégrées : aménagements communaux, accès collèges, signalétique des boucles locales « L'Ain à vélo ».

# >> BÉNÉFICIAIRES

- Communes
- EPCI

## >> CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- 1 dossier par maître d'ouvrage par an
- Projet d'un montant supérieur ou égal à 10 000 € HT

## >> MODALITÉS D'INTERVENTION

Dépenses éligibles	Taux d'aide plafond	Observations
Etudes préliminaires	25 %	Dépenses plafonnées à 50 000 € Subvention plafonnée à 12 500 €
Réalisation de portions d'itinéraires cyclables et modes doux d'envergure intercommunale et communale	30 %	Dépenses plafonnées à 80 000 € / km Subvention plafonnée à 24 000 € / km
Aménagement des accès collèges (dans un rayon limité à 3 km)	30 %	Subvention plafonnée à 150 000 €
Sécurisation d'intersection sur RD, ponts et points de rupture	30 %	Subvention plafonnée à 150 000 €
Signalétique boucles loisirs « L'Ain à vélo »	50 %	Bénéficiaires : EPCI uniquement Dépenses plafonnées à 1 000 € / km Subvention plafonnée à 500 € / km

Sur sollicitation des collectivités, le Département peut réaliser des acquisitions foncières pour la réalisation d'aménagements cyclables en bordure de RD hors agglomération, jusqu'à 100 000€ sur 5 ans.

# >> DÉPENSES INÉLIGIBLES

- Les cheminements piétonniers, qui ne sont pas spécifiquement prévus pour les cycles,
- les travaux d'aménagements autour de l'itinéraire cyclable: travaux paysagers, sécurisation, voirie, trottoirs, marquage, signalisation, mobilier urbain...
- les opérations d'entretien,
- études non suivies d'investissements.



Les dossiers de sécurisation de voirie (ralentisseurs, aménagement de trottoirs, aménagement d'entrée de village) intégrant des aménagements de modes doux émargent sur les dispositifs Équipements de proximité / Investissements structurants.





# **VOS CONTACTS**



# 1 >> CONTACTS AU DÉPARTEMENT

Les services du Département sont à disposition des collectivités pour les informer et les accompagner, le plus en amont possible, dans la définition de leurs projets et dans la constitution de leurs dossiers de demande de subvention.

# Pour tous renseignements: contractualisation@ain.fr



# Équipements de proximité, Investissements structurants et Vidéoprotection



Territoires Bresse - Val de Saône, Bourg-Bresse-Revermont, Haut-Bugey et Bugey :



Marjorie PONCIN

Chargée de gestion des subventions

04 74 24 48 19 - marjorie.poncin@ain.fr

Territoires BUCOPA, Pays de Gex - Pays Bellegardien et Dombes Saône :

Sylvie BUFFET

Chargée de gestion des subventions

04 74 24 48 20 - sylvie.buffet@ain.fr



# Politique de l'eau

Franck COURTOIS

Directeur de l'eau et de l'environnement

04 37 62 18 01 - franck.courtois@ain.fr

Michaël LEGRAND

Responsable Service de l'Eau (SATESE-SATAA)

04 37 62 18 08 - michael.legrand@ain.fr



# Transition écologique

Damien GEISEN

Chargé de mission développement durable

04 69 19 10 35 - damien.geisen@ain.fr



#### Patrimoine historique bâti

Séverine GROSBON

Chargée de gestion des subventions

04 74 32 76 10 - service.patrimoine@ain.fr



# Ain, terre de vélo

Robin CATTET

Chargé de mission sports et activités de pleine nature

04 74 24 48 27 - robin.cattet@ain.fr

# 2 >> STRUCTURES PARTENAIRES

# L'Agence départementale d'ingénierie de l'Ain

À l'initiative du Département, l'Agence départementale d'ingénierie de l'Ain a été créée en 2014. Sa vocation est de donner accès aux communes et EPCI de l'Ain à l'ingénierie publique, afin de leur permettre de réaliser leurs projets. Elle propose un service de conseil gratuit pour les collectivités adhérentes et un accompagnement de l'idée jusqu'à la mise en œuvre d'un projet. Si l'assistance à maîtrise d'ouvrage est le cœur de son métier, elle intervient aussi dans la maîtrise d'œuvre pour la voirie, l'eau, les bâtiments et l'énergie.

#### Contact:

04 74 55 49 00 conseil@agence01.fr https://agence01.fr

# Le syndicat intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA)

Le syndicat intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) regroupe l'ensemble des communes de l'Ain. À l'origine, il organise le service public de distribution d'électricité sur l'ensemble du département. Au-delà de cette compétence, le SIEA intervient dans d'autres domaines tels que l'éclairage public, le système d'information géographique, la transition énergétique, le gaz ou encore la fibre optique.

Acteur engagé dans la transition énergétique, le SIEA développe plusieurs compétences auprès des communes et des intercommunalités :

- Études et accompagnements pour réduire la facture énergétique (travaux d'isolation, remplacement de chaudière, de fenêtres...), conseil en énergie partagé,
- engagement d'études et d'actions liées au développement d'une mobilité décarbonnée (Hydrogène, Gaz Naturel pour Véhicule, Mobilité…),
- maîtrise d'ouvrage au service des collectivités avec la Société d'économie mixte Les Énergies de l'Ain (SEM LEA), créée par le SIEA et le Département de l'Ain. La SEM LEA est un outil à la disposition des acteurs publics dans la mise en œuvre de leurs projets, en faveur du recours aux énergies renouvelables et à la maîtrise de la demande énergétique.

#### Contact:

04 74 45 09 07 www.siea.fr

## L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC)

Établissement public de l'État, l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse peut accompagner financièrement, dans le cadre de ses programmes d'intervention pluriannuels, les collectivités dans les différents domaines liés à l'eau et aux milieux, pour répondre aux objectifs de qualité fixés par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau.

### Contact:

04 72 71 26 00 www.eaurmc.fr

# L'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de l'Ain (ALEC 01)

L'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de l'Ain accompagne les collectivités dans différents domaines liés aux énergies :

- La construction, la rénovation d'un bâtiment, afin d'en améliorer la performance énergétique, ou l'installation de production énergétique renouvelable,
- la réduction de la facture énergétique d'une collectivité, par la mise en place d'une gestion énergétique du patrimoine public,
- le développement des énergies renouvelables,
- l'écomobilité.
- la qualité de l'air dans les lieux accueillant les enfants.

L'ALEC 01 est l'opérateur du Département et des quatorze EPCI pour le déploiement du Service Public de Performance Energétique de l'Habitat.

#### Contact:

04 74 45 16 46 info@alec-ain.fr www.alec01.fr

# Le Conseil d'architecture, urbanisme et environnement de l'Ain (CAUE)

Outil financé par le Département, le maître d'ouvrage public peut, dès le début de sa réflexion, solliciter le CAUE de l'Ain, pour être accompagné et être aidé dans sa décision de travaux. Dans une démarche pluridisciplinaire et participative, les architectes du CAUE peuvent apporter leurs compétences pour la définition du projet et la programmation.

Le CAUE intervient à la demande des collectivités notamment pour :

- l'étude de l'environnement de l'édifice dans son contexte architectural, urbanistique et paysager,
- la restauration du patrimoine historique bâti,
- la réflexion sur les fonctionnalités du lieu et les options d'usage ou de reconversion,
- l'application des bonnes pratiques à mettre en œuvre par les artisans, selon la nature, l'état et la typologie constructive de l'édifice.

#### Contact :

04 74 21 11 31 contact@caue-ain.com www.caue01.org

# Les services de l'État : DDT 01 service protection gestion de l'environnement

Pour tout projet de station d'épuration, selon la taille de l'ouvrage envisagé et pour la bonne conduite du projet, il est préférable de consulter la DDT en amont de vos projets. Elle vous permettra de bien définir l'ensemble des contraintes à prendre en compte.

# Contact:

04 74 45 62 37 ddt@ain.gouv.fr www.ain.gouv.fr

# Les services de l'Etat : ARS 01

Pour tout projet de captage d'eau potable ou pouvant avoir un impact sur la ressource en eau, il est conseillé de consulter l'ARS en amont de vos projets. Elle vous permettra de bien définir l'ensemble des contraintes à prendre en compte.

## Contact:

04 72 34 74 00 ars-dt01-delegue-territorial@ars.sante.fr www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

# Les services de l'Etat : DRAC Auvergne-Rhône-Alpes - UDAP de l'Ain

Pour tout projet de restauration patrimoniale, il est important que la collectivité propriétaire soit attentive à la protection des édifices ou à la possible présence d'espaces protégés dans leurs abords.

## Pour les édifices non protégés :

• La collectivité propriétaire doit vérifier si l'édifice est situé aux abords d'un Monument historique ou dans un périmètre protégé en consultant l'Atlas des Patrimoines (http://atlas.patrimoines. culture.fr) en ligne, ou en contactant l'UDAP de l'Ain.

#### Pour les édifices protégés au titre des Monuments historiques :

- Les travaux sur des édifices inscrits ou classés au titre des Monuments historiques sont éligibles à une subvention de l'État. Ils doivent être inscrits sur la programmation annuelle de la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes.
- Pour la restauration d'un immeuble inscrit au titre des Monuments historiques, situé dans l'emprise d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) ou d'un site classé (DREAL), le propriétaire doit prendre attache avec l'Architecte des Bâtiments de France à l'UDAP de l'Ain (déclaration préalable de travaux)
- Pour les immeubles classés au titre des Monuments historiques, le propriétaire doit prendre attache avec la Conservation Régionale des Monuments historiques (DRAC Auvergne-Rhône-Alpes) qui exerce un contrôle scientifique et technique sur le projet.

#### Contacts:

# Union Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain (UDAP)

04 74 22 23 23

udap.ain@culture.gouv.fr

# Conservation Régionale des Monuments historiques

04 72 00 43 49

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Auvergne-Rhone-Alpes/La-DRAC/Organigramme

# Le Service Diocésain d'Art Sacré

Dépendant de l'autorité de l'évêque, la Commission Diocésaine d'Art Sacré veille à l'aménagement des églises, la conservation, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine artistique, en relation avec les communes propriétaires. Pour la restauration intérieure des églises, le Service Diocésain d'Art Sacré et le prêtre affectataire doivent être consultés.

Qu'ils soient ou non protégés au titre des Monuments historiques, les objets d'art peuvent nécessiter une protection durant les travaux. Le service Patrimoine culturel, en lien avec le Service Diocésain d'Art Sacré, peut conseiller la commune, dresser l'inventaire des biens mobiliers et accompagner la protection des objets d'art dans de bonnes conditions.

Pour les objets protégés, la collectivité propriétaire doit avertir la Conservation Régionale des Monuments historiques (DRAC) avant tout déplacement.

## Contact:

Evêché de Belley-Ars 04 74 32 86 52 https://catholique-belley-ars.fr



www.ain.fr
Rubrique « mon compte »